

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

Projet de permis de construire une centrale
photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 9,1 MW
par la société NEOEN
sur la commune de Pernay
(37230)

Enquête effectuée du 7 décembre 2020 au 6 janvier 2021

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

établi par le commissaire enquêteur : François BEL

Partie II Conclusions et avis motivé

Table des matières

Partie II CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES	3
20.1 Rappel de l'objet de l'enquête	3
20.2 Rappel du cadre juridique	4
20.3 Déroulement de l'enquête, observations	4
20.4 Conclusions et avis motivés	6

Partie II : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

20.1 Rappel de l'objet de l'enquête

L'enquête vise à s'assurer de la conformité des démarches effectuées par le porteur de projet au regard de ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de publicité vis-à-vis du public, et du respect dans ces étapes des exigences liées à l'environnement.

Le projet est implanté au cœur d'un espace boisé, en zone N du plan local d'urbanisme, sur une surface d'une quinzaine d'hectares à environ 1 kilomètre et demi à l'est du bourg de Pernay, au lieu-dit « Bois Gaultier », parfois aussi noté « Les Berruchonneries ». Les parcelles concernées étaient anciennement utilisées pour le stockage des ordures ménagères (centre d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés). La société SITA France qui gérait ce site a cessé son activité le 1^{er} janvier 1986. Elle ne disposait pas de la maîtrise foncière, le site appartient à une personne physique privée.

Avis du commissaire enquêteur : selon un riverain présent lors d'une des permanences et habitant le lieu dit « Bois Gaultier » la désignation « Les Berruchonneries » pour l'implantation du projet est plus correcte.

Le projet comporte la mise en place de 737 tables de panneaux photovoltaïques répartis en 28 modules chacun sur un espace clôturé de 10,6 hectares. La surface occupée par les panneaux solaires est de 4,1 ha pour une projection au sol de 3,9 ha en raison de l'inclinaison des tables. L'aménagement des voies intérieures implique une longueur de pistes lourdes de 433 mètres. La puissance totale maximale est évaluée à 7842 KWc (kilowatt crête) et la production annuelle à 9,1 MWh.

Avis du commissaire enquêteur : Ceci précise les chiffres qui figurent dans le titre du projet retenu par l'arrêté préfectoral et qui pourraient porter à confusion

Le projet relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement, il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale à laquelle le porteur de projet est tenu de répondre, et cette réponse est mise à la disposition du public au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur : C'est le cas, ainsi que j'ai pu le constater, puisque ce document figure aussi bien dans le dossier électronique que dans le dossier papier.

L'évaluation environnementale de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Centre Val de Loire s'exerce sur l'étude d'impact comprise dans le dossier définitif déposé le 17 février 2020.

Outre ces pièces dont la présence est requise et dont la liste est présentée au point 1.4 : composition du dossier dans le rapport, en raison de l'ancienne destination du périmètre, une

étude à la demande du porteur de projet : NEOEN a été réalisée sous forme de mission ATTES par la société EGIS Structures et Environnement (bureau d'études certifié) pour établir une attestation qui garantit la prise en compte des mesures de gestion de la potentielle pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception du projet de construction et d'aménagement du site.

Le bureau d'études certifié atteste la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement en date du 20 janvier 2020.

Avis du commissaire enquêteur : Le dispositif de surveillance de la décharge par Suez (dont dépend l'entreprise autrefois gestionnaire de la décharge contrôlée) pour encore vingt ans (selon un arrêté préfectoral), est actif et un accord de Neoen pour l'exercice de ses responsabilités par Suez est prévu. Puis ce sera la fin de la surveillance pour les dix années restantes d'exploitation de Neoen puisque le projet est prévu pour une durée de 30ans. Ces informations de cadrage m'ont été transmises par le porteur de projet qui les a communiquées de bon gré, elles auraient mérité d'être indiquées clairement dans le dossier

Pour ce projet la société Neoen a candidaté auprès de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en faisant une proposition de prix comme le veut la procédure. Les dates des prochaines tenues de la commission ne sont pas fixées au moment de la rédaction du rapport. On peut s'attendre qu'elles se tiennent mi 2021 ou peu après. La réalisation du projet est soumise à l'acceptation par la CRE des propositions de prix de Neoen. Toutefois le projet pourrait être présenté à nouveau s'il venait à ne pas être retenu une première fois.

L'entreprise Neoen n'est pas propriétaire du terrain qui est détenu privativement d'autre part. Dans le cas d'un feu vert de la CRE et du lancement du projet un bail emphytéotique serait signé pour mener à bien la construction et l'exploitation du site sur une période de 30 ans.

Avis du commissaire enquêteur : ces informations de cadrage m'ont été transmises par le porteur de projet qui les a communiquées de bon gré, elles auraient mérité d'être indiquées clairement dans le dossier

20.2 Rappel du cadre juridique

Il comprend notamment :

Le code de l'environnement et en particulier les articles L.122-1 à L.123-18 et R.122-1 et suivants,

Le code de l'urbanisme article R.423-57,

Le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 et notamment les 7° et 8° du I de son article 4,

20.3 Déroulement de l'enquête, observations

L'enquête s'est déroulée du lundi 7 décembre 2020 à 9 heures au mercredi 6 janvier 2021 à

12h.

Le dossier papier de présentation du projet était à la disposition du public en mairie de Pernay, accessible auprès du service de l'accueil, sa composition est mentionnée au paragraphe « Composition du dossier » ci-dessus.

Un poste informatique était disponible en mairie de Pernay et permettait l'accès au dossier numérique en parallèle du dossier papier.

Le dossier sous forme électronique était accessible sur n'importe quel ordinateur connecté à internet pendant toute la durée de l'enquête sur le site de la préfecture à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête (reproduit en annexe A1).

Les observations pouvaient être déposées dans le registre ou sur support papier auprès de la mairie, directement sur place, ou par courrier postal, ou sous forme de courrier électronique à l'adresse dédiée mentionnée dans l'arrêté.

Le registre officiel d'enquête publique était disponible aux heures ouvrables en mairie durant la période de l'enquête.

Lors des permanences le dossier était dans la salle du Conseil où se tenait le commissaire enquêteur, salle vaste et bien éclairée, dont l'emplacement était connu de la personne chargée de l'accueil. De plus un ordinateur dédié était disponible et le dossier sous sa forme électronique y était directement accessible.

Le registre a été ouvert le 7 décembre à 8h30.

Chaque jour la date manuscrite a été mentionnée.

Il a été fermé le 6 janvier 2021 à midi par mes soins.

J'ai tenu les permanences conformément aux dates et horaires annoncés dans les documents de publicité :

- Le lundi 7 décembre 2020 de 9h à 12h,
- Le samedi 19 décembre 2020 de 9h à 12h,
- Le mercredi 6 janvier 2021 de 9h à 12h.

J'ai reçu 6 visites au cours des permanences.

J'ai pu m'entretenir avec le maire M. PENINON les 19 décembre et 6 janvier.

Avis du commissaire enquêteur : l'enquête s'est déroulée en conformité avec les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

A la clôture de l'enquête 5 observations étaient consignées sur le registre.

D'autre part 2 lettres m'ont été remises lors de permanences.

Enfin deux courriers électroniques me sont parvenus par l'intermédiaire de l'adresse électronique de la Préfecture.

Sur la base de ces éléments j'ai rédigé le procès verbal de synthèse que j'ai fait parvenir au porteur de projet. Le document daté du 7 janvier 2021 figure en annexe A6 du rapport il comporte deux pages et trois annexes PV1 à PV3.

La réponse du porteur de projet m'est parvenue le 12 janvier 2021. Elle comporte une page, elle est jointe en annexe A7 au rapport.

20.4 Conclusions et avis motivés

Complétude du dossier :

Le dossier est complet, il a fait l'objet d'un complément avant son ouverture pour tenir compte de la correction d'une erreur matérielle qui s'était glissée dans le plan PC2. Le report sur ce plan de la trame « espaces boisés classés » autour du projet de parc était fautif. Le report du dessin des « espaces boisés classés » est bien situé en dehors de l'emprise du projet, il n'impacte donc pas le projet.

Respect de l'ensemble des procédures, et en particulier :

Les procédures de publicité ont été bien respectées par la municipalité et par le porteur de projet en ce qui concerne la pose des affichettes annonçant la tenue de l'enquête, dans les délais prévus par les textes.

Il en va de même de la publicité effectuée par l'intermédiaire de la parution des annonces dans deux journaux aux périodes appropriées, comme en témoignent les annexes au rapport.

Les demandes de précisions présentes dans l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact ont été en grande partie prises en compte. Le porteur de projet reconnaît certaines faiblesses dans les réponses qu'il apporte en raison du peu de documentation pertinente existant sur les sujets visés en France.

La teneur des réponses du maître d'ouvrage aux observations reçues est satisfaisante :

En ce qui concerne le souci paysager de l'implantation d'une ligne électrique raccordant le parc photovoltaïque au réseau de distribution électrique l'engagement est que ce raccordement sera enterré.

Pour ce qui est de l'éventuelle concurrence avec des usages agricoles, la caractéristique d'ancienne décharge d'ordures ménagères du périmètre rend le conflit d'usage improbable. De plus le projet assure une bonne compatibilité avec la surveillance pendant encore 20 ans des effluents éventuels par l'ancien exploitant : Suez.

Au vu des conclusions mentionnées ci-dessus, qui examinent le projet du point de vue des conséquences paysagères et environnementales qu'il est susceptible de générer, je donne un avis favorable à la demande d'autorisation visée.

Fait à La Roche Clermault

Le 14 janvier 2021



Le commissaire enquêteur François BEL